

## Règlement des adhésions, licences et titres de participation (RALT)

### Préambule :

Le présent règlement constitue une annexe au règlement intérieur de la fédération française de danse.

Il est approuvé par le comité directeur fédéral (CODIR) le 23 juin 2018, mis à jour les 23 mars et 21 septembre 2019.

Il a été discuté en assemblée générale ordinaire le 25 mars 2018 et en réunion des présidents des comités régionaux le 4 juin 2018.

Il a pour objet d'identifier les différents types de licences fédérales et titres de participations, les droits et devoirs statutaires qui leurs sont attachés, les droits d'accès aux activités organisées par la fédération, par ses organismes territoriaux et par les structures membres.

Le présent règlement respecte l'évolution législative et réglementaire générale. Il est un outil de structuration et de développement de la fédération. Il répond aux besoins objectifs des structures et des pratiquants, dans leur diversité.

La FFDanse, à jour de la réglementation sur les données personnelles, ne diffuse aucune adresse numérique ou coordonnées postales ou téléphoniques, par quelque moyen que ce soit, sans l'accord explicite de la personne concernée ou de la personne majeure responsable.

Il convient de rappeler qu'en son temps, la classification des danses comme activité physique ou pratique sportive obéissait à une logique purement pragmatique de protection des pratiquants. Le temps a montré que l'utilisation du vocabulaire et des modes de gestion des activités sportives n'a pas entraîné de dommages à la créativité artistique.

Le présent règlement des adhésions, licences et titres de participation prend effet au 01/09/2018.

### 1° Exposé des motifs :

- La fédération crée des droits d'accès à certaines activités pour les non-licenciés.
- La fédération souhaite diversifier ses licences pour correspondre à l'ensemble de ses activités, des activités physiques pour tous jusqu'aux sélectifs.

- La fédération a besoin de statistiques correspondant aux besoins actuels.
- En matière de certificats médicaux, il convient de distinguer les licenciés pour lesquels la fédération n'émet que des préconisations et ceux pour lesquelles elle a un droit décisionnel.
- L'identification des fonctions de dirigeants, juges ou enseignants doit figurer sur les licences.
- La réalité du coût de traitement d'une adhésion et des différents types de licences doit être prise en considération.
- La fidélité des structures membres, le nombre des licences attribuées et l'attribution d'une licence à chaque adhérent de la structure doivent être encouragés.

## **2° Classification des licences à compter du 01/09/2018 :**

La fédération française de danse propose deux grandes familles de droits d'accès à ses activités :

- les licences fédérales, conformes au code du sport,
- les titres de participation aux activités.

La saisie des licences ou des titres de participation ne peut être faite que par l'intermédiaire d'une structure membre.

Les licences fédérales ouvrent au principe de l'accès à tous les droits et obligations statutaires de la fédération française de danse, en fonction du type de licence.

Les titres de participation sont des licences. Ils ouvrent l'accès à une activité ponctuelle dans des circonstances particulières ou pendant un temps limité ou pour un public restreint. Ils ne procurent pas tous les droits statutaires, notamment le droit de vote, mais créent un lien entre le porteur et la fédération et ouvrent à des services fédéraux.

Pour chaque participant à leurs activités, la fédération, un comité territorial, une structure membre, émettent, soit une licence, soit un titre de participation.

Sont exclus de la disposition ci-dessus, les spectateurs gratuits ou payants, les bénévoles de l'organisation, les salariés, les prestataires, les participants à une manifestation totalement gratuite ouverte à tous ou entrant dans les dérogations fiscales.

## **3° Description des licences fédérales :**

Elles sont de quatre types : licence A, licence B, licence C, licence D.

**La licence A** ouvre aux activités strictement de « pratique loisir » dans toutes les disciplines (activités physiques et artistiques pour tous). Cette licence permet également la participation aux « Défis Danse ».

**La licence B** ouvre aux activités :

- soit des disciplines à cursus sélectif avec offre compétitive inférieure à six manifestations par saison sportive,
- soit proposées par des disciplines pour favoriser les débuts en compétition ou sélection, avec une fonction incitatrice, dites « disciplines émergentes ».

Pour la saison 2018-2019 : Rencontres Chorégraphiques, Concours National Classique, Concours Régionaux de Danses Artistiques, Championnats Jazz, séries F en Country and Line, séries F en Latines et Standards, compétitions de Salsa, de Bachata, de Kizomba, de Pole Dance, de Danse Historique, de Breaking.

Chaque année, le CODIR fixe la liste des disciplines et les catégories de pratiquants qui relèvent de la licence B, pour la saison suivante. Sans décision, la liste de la saison précédente est reconduite.

**La licence C** ouvre aux activités de cursus sélectifs des autres disciplines avec une offre compétitive supérieure à cinq compétitions par saison. Sauf énumération expresse en licence B, toute compétition n'est ouverte qu'aux porteurs d'une licence C ou D.

Les conditions d'attribution de la licence dite « compétiteur national » lors de la saison 2017-2018 restent en vigueur pour l'attribution de la licence C pour la saison 2018-2019.

**La licence D** ouvre aux activités « compétiteur mondial » toutes disciplines.

Les conditions d'attribution de la licence dite « compétiteur international » lors de la saison 2017-2018 restent en vigueur pour l'attribution de la licence D pour la saison 2018-2019.

L'acquisition de la licence de chaque fédération internationale relève des règles applicables dans cette fédération, selon la discipline.

Chaque année, l'AG vote les tarifs de l'affiliation, des licences, des titres de participations et le minimum requis (voir pt 5 ci-dessous).

#### **4° Rôle des structures membres de la FFDanse :**

-L'attribution d'une licence ou d'un titre de participation à tout pratiquant est une obligation statutaire.

-Les données d'identification de la structure et de ses dirigeants doivent être régulièrement mises à jour dans son espace « structure » sur le site extranet de la FFDanse.

-Il appartient à la structure membre de gérer les changements de catégories des licenciés en cours de saison sur l'extranet fédéral.

-Pour chaque responsable, enseignant, dirigeant, elle doit saisir sa fonction et son activité s'il y a lieu, pour qu'elle figure sur la licence.

-Elle informe chaque adhérent des possibilités optionnelles d'assurances.

-Toute licence saisie et réglée à la fédération signifie que la structure membre de la fédération considère que le porteur de la licence est en règle par rapport aux exigences en matière de certificat médical.

-Une licence n'est remboursable, ni en totalité ni en partie par la fédération.

-Pour que chaque porteur de licence puisse directement télécharger sa propre licence depuis l'extranet fédéral, son adresse courriel doit être saisie avec les informations de saisie (voir *préambule alinéa 5* sur la protection des données).

-L'accès de chaque licencié à sa propre licence directement sur l'extranet fédéral est un droit que la structure ne peut négliger, sans l'accord exprès de l'intéressé. A l'inverse, la structure s'enquiert également de l'accord de l'intéressé pour saisir son adresse numérique, tant pour son propre fichier que pour celui de la fédération, en application des règles en vigueur.

-Lors de sa prise de licence annuelle, le pratiquant doit être informé qu'il peut accéder au statut et à la réglementation fédérale en consultant le site <http://ffdanse.fr>

De même, il doit pouvoir exprimer son souhait de non-diffusion ou utilisation de son image. Ce choix ne peut aller à l'encontre de la législation et de la réglementation générale relative aux sportifs et créateurs.

Ces informations sont facilitées par l'utilisation du formulaire de demande de licence figurant dans la boîte à outils de la structure.

-Une association étant un contrat, l'association produit au nouveau pratiquant le statut de l'association, éventuellement en numérique. Pour les structures commerciales, le présent règlement s'applique par défaut de leurs conditions générales de vente.

-La structure indique à chaque licencié son numéro d'identifiant fédéral et l'informe de la disponibilité de sa licence sur son espace personnel sur le site extranet de la FFDanse pour qu'il télécharge lui-même sa propre licence et l'imprime.

-Sa licence pouvant lui être utile sur l'ensemble du territoire français, chaque licencié ou son représentant légal (majeur responsable) porte sa licence sur lui et doit avoir été mis dans les conditions d'y accéder en application des alinéas ci-dessus.

-La structure conserve une copie de chaque licence et doit être en mesure de les présenter en toute occasion à un contrôleur, les cours en particulier.

-Les actions ci-dessus relèvent de la responsabilité du représentant légal de la structure.

## **5° Nombre de licences par structure :**

En application du statut fédéral, article 2.1.1, chaque structure adhère dans la catégorie qui correspond à son statut :

-affilié pour les structures associatives, sauf associations sportives scolaires et universitaires ;  
-agrée pour les structures à objet commercial, dites OBL (organismes à but lucratif tous statuts) ;

-conventionné pour les autres structures, y compris associations sportives scolaires ou universitaires, avec examen administratif par le siège fédéral.

Chaque structure membre, lors de son adhésion, saisit au moins deux dirigeants pour les associations, un dirigeant pour les autres statuts de structures membres de la fédération.

Ces dirigeants peuvent être porteurs de tout type de licence.

Un licencié d'une structure peut être dirigeant d'une autre structure, dans les conditions prévues par les statuts de ces structures.

L'adhésion d'une structure affiliée ou agréée de la fédération ne peut être validée que si la structure a attribué un minimum de licences équivalent à 10 licences A ou B, ou 5 licences C ou D, ou tout montage équivalent. C'est le « minimum requis ». Les structures conventionnées ne sont pas tenues à cette règle.

La saisie de l'adhésion, des licences de dirigeants, de juges, de professeurs et du maximum possible de licences déjà identifiées est recommandée dès que la saison est ouverte, pour faciliter la participation des licenciés aux manifestations, bénéficier des services fédéraux le plus tôt possible, et participer aux Assemblées Générales du territoire (Département ou Région) qui ont lieu en septembre ou octobre.

La cotisation d'une structure membre à la FFDanse est constituée par la somme des montants de son adhésion, de ses licences, de ses options.

## **6° Le bouquet d'avantages :**

Le principe est de proposer des services et des avantages croissant en fonction du nombre de licences dans la structure, de la fidélité de la structure à la fédération et de l'attribution d'une licence à chaque adhérent ou client de la structure.

Pour ce faire, les structures sont réparties en tranches, en fonction du nombre de leurs licences :

'de 10 inclus à 30 inclus'-'de 31 inclus à 100 inclus'-'de 101 inclus à 300 inclus'-'>300'.

Les titres de participation n'entrent pas dans le calcul. Seules sont prises en considération les licences A, B, C, D.

Le système du « bouquet d'avantages » s'applique au 01/09/2018.

Il est décrit sur le site fédéral, accessible par l'espace extranet de chaque structure membre de la fédération. Il est éventuellement remis à jour pour chaque nouvelle saison.

## **7° Les titres de participation :**

Outils de développement de la fédération, les titres de participations sont des licences qui donnent accès aux activités de la fédération pour les personnes qui n'ont pas de licence fédérale. Ils sont strictement nominatifs.

Les titres de participation entrent dans la catégorie « activités physiques et culturelles pour tous ».

Ils sont de trois types : le titre « scolaires ou universitaire », le titre « coopération ou partenariat », le titre « découverte ».

## **8° Le titre « scolaire ou universitaire » :**

L'objectif est de permettre à des danseurs licenciés en fédérations de sport scolaire ou universitaire de participer à des manifestations ou activités de la FFDanse, relevant des champs B ou C, sur présentation de leur licence scolaire ou universitaire de la saison en cours.

Le titre « scolaire ou universitaire » a donc pour objet de permettre juridiquement et pratiquement cet accès. Il n'a, en aucun cas, pour objet de remplacer les licences des fédérations qui agissent en milieu scolaire ou universitaire.

La structure sportive scolaire ou universitaire doit adhérer à la FFDanse comme « membre conventionné ».

La danse concernée par le titre de participation doit être pratiquée dans les associations sportives scolaires ou universitaires concernées avec une licence de leur fédération.

La durée de validité du titre est la saison sportive, pour tout le territoire français, toutes disciplines.

Les fédérations scolaires ou universitaires agréées partenaires disposent déjà d'un contrat d'assurance « groupe » qui couvre ces pratiquants.

Selon l'existence ou non d'un protocole SACEM de la fédération scolaire ou universitaire considérée, les participants scolaires ou universitaires à une manifestation de la FFDanse sont pris en compte ou non par l'organisateur FFDanse de la manifestation dans sa relation avec la SACEM.

Le certificat médical est obligatoire.

## **9° Le titre « coopération et partenariat » :**

L'objectif est de permettre à des danseurs de pays étrangers dits « en voie de développement » avec lesquels la France a des accords de coopération internationale, notamment les pays d'Afrique, de participer à des manifestations relevant de la licence B, pour l'euro symbolique.

L'assurance est incluse. Les participants sont comptabilisés dans le protocole SACEM de la fédération. La durée de validité est la saison sportive. La géographie de la zone correspond au comité régional le plus proche.

## **10° Le titre « découverte »**

L'objectif est de faire participer des personnes non-licenciées aux activités de la fédération relevant du champ de la licence A.

Entre autres, ils permettent la participation des personnes non licenciées à un «Défi Danse».

Le tarif du titre « découverte » est voté en AGO fédérale pour chaque saison.

Le titre « découverte » a une durée de 6 jours consécutifs maximum. La prestation « assurance » de base est incluse. La comptabilisation SACEM doit être prévue par l'organisateur de l'activité.

Le certificat médical n'est pas obligatoire. Les participants doivent être informés par l'organisateur qu'ils participent à leurs risques et périls.

Le titre « découverte » est saisi avant le démarrage de l'activité.

Le montant du titre « découverte » est versé à la fédération, comme pour la saisie d'une licence.

Les organisateurs de manifestations ouvertes aux personnes non licenciées doivent :

-leur attribuer un titre de participation,

-les informer des différences avec une licence et les options d'assurance.

L'attribution d'une licence suite à celle d'une « titre découverte », peut donner lieu à une remise sur le coût de la dite licence.

-Soit le montant de la remise est décidé ponctuellement par Bureau Exécutif Fédéral.

-Soit le montant de la remise est égal au montant du titre découverte si la prise de licence a lieu dans le délai de 30 jours francs après la prise du titre.

L'organisateur d'un « défi Danse » peut percevoir facultativement un « droit de dossard » de 5 € par personne ou 10 € par couple au maximum (voir règlement des « Défis Danse»), et/ou prévoir un différentiel de tarif entre les porteurs de licences et les porteurs de titres.

Pour les manifestations autres que « Défi Danse », l'organisateur calcule le tarif de la participation à la manifestation de façon à ce que, autant que faire se peut, il soit plus intéressant pour le participant de prendre une licence A.

Ponctuellement, le Bureau Exécutif Fédéral peut étendre le champ d'application du « titre découverte » à une manifestation identifiée du champ de la licence B, dans une discipline émergente. Toutefois l'obligation de certificat médical réapparaît pour les participants.

## 11° Dispositions générales :

Dans le silence du présent règlement, référence est faite au statut fédéral ou au règlement intérieur ou à leurs annexes ou au règlement financier, ou au règlement des « défis danse ».

Le présent règlement des affiliations, licences et titres de participation (RALT) s'applique à toutes les structures membres de la fédération et à tous les participants à leurs activités.

### Rappel des tarifs votés en AGO fédérale le 25 mars 2018 :

	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019	Observations
Affiliation	65	65	
Licence fédérale	19	///	Dissociation de la licence fédérale (31/08/2017).
Licence A « loisir »	///	19	
Licence B	///	19	
Licence C	36	36	Compétiteur national
Licence D	48	48	Compétiteur international
Titre scolaire	///	5	Sur champ B ou C
Titre coopération	///	1	Sur champ B
Titre découverte	///	5	Sur champ A

**Rappel des tarifs votés en AGO fédérale le 16 décembre 2018 :**

	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020	Observations
Affiliation	65	76	
Licence A « loisir »	19	19	
Licence B	19	21	
Licence C	36	38	Compétiteur national
Licence D	48	50	Compétiteur international
Titre scolaire	5	5	Sur champ B ou C
Titre coopération	1	1	Sur champ B
Titre découverte	5	5	Sur champ A

Version RALT 20191018 du 18/10/2019